

**Title:** Le moniteur;  
**URL:** http://ufdc.ufl.edu/UF00076854/00358  
**Site:** University of Florida Digital Collections



**Le Moniteur**

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI**

Directeur  
Walter PREVAL

---

125ème Année No. 90

**AN XIVème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE**

Lundi 2 Novembre 1970

---

**SOMMAIRE**

- Loi portant fixation des Voies et Moyens du Budget de Développement de l'Exercice 1970-1971.
- Loi fixant les dépenses du Budget de Développement de l'Exercice 1970-1971.
- Décret autorisant la Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, à vendre pour compte de l'Etat Haïtien deux propriétés domaniales.
- Arrêté formant une nouvelle Commission Communale, pour gérer les intérêts de la Commune des Baradères, jusqu'aux prochaines Elections.
- Arrêté formant une nouvelle Commission Communale, pour gérer les intérêts de la Commune de Petit-Trou de Nippes, jusqu'aux prochaines Elections.
- Arrêté nommant le Citoyen Fritz Larson, Membre du Conseil d'Administration de l'Office d'Assurance-Accidents du Travail, maladie et Maternité.

Vu la Loi du 8 Septembre 1965, sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 14 Décembre 1965, renforçant les Voies et Moyens du Budget de Développement et créant à ce Budget un compte dénommé: «POSTE SPECIAL — B D V M»;

Vu la Loi du 19 Août 1966, remplaçant le droit d'accise supplémentaire de G. 0.35 par gallon de 3,7853 litres de gazoline par un droit d'accise supplémentaire de G. 0.85 par gallon de 3.7853 litres de gazoline;

Vu le Décret du 29 Décembre 1966, créant une taxe additionnelle de G. 0.20 par gallon de 3,7853 de gazoil;

Vu le Décret du 17 Février 1967, créant le Conseil National de Développement et de Planification et modifiant celui en date du 19 Janvier 1965, instituant le Commissariat National de Développement et de Planification;

Vu le Décret du 30 Mars 1967, créant un Fonds Spécial dénommé: «COMPTE CENTRAL DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE LA PROPAGANDE»;

Vu le Décret du 28 Septembre 1967, autorisant l'Etat Haïtien à émettre en remplacement des certificats de Libération Economique de la République d'Haïti des titres nouveaux dénommés: «BONS DE LIBERATION ECONOMIQUE D'HAÏTI»;

Vu le Décret du 13 Février 1968, autorisant le fonctionnement d'une société coopérative dénommée: «COOPERATIVE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNAUTES DE L'ARRIERE-PAYS»;

Vu la Loi du 22 Mai 1968, créant à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte spécial dénommé: «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE» et les sources d'alimentation dudit compte;

Vu le Décret du 20 Juin 1968, modifiant les articles 1 et 2 du Décret du 20 Octobre, créant une taxe additionnelle de Gdes. 5.00 affectant les connaissances;

Vu le Décret du 21 Juin 1968, créant à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte dénommé: «OBLIGATIONS MARI-TIMES ET AERIENNES»;

Vu le Décret du 29 Juillet 1968, établissant un timbre spécial de Gdes. 5.00 affectant tous certificats ou permis, autorisations, demandes de franchises ou autres à émettre par les Services Publics;

Vu le Décret du 19 Août 1968, créant en lieu et place de l'Office National du Café, un Organisme public autonome dénommé: «INSTITUT HAITIEN DE PROMOTION DU CAFE ET DES DENREES D'EXPORTATION»;

Vu le Décret du 9 Septembre 1968, autorisant la Loterie de l'Etat Haïtien à procéder chaque trois mois à un tirage extraordinaire dont le bénéfice net sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au Compte: «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE»;

Vu le Décret du 27 Septembre 1968, créant une taxe additionnelle sur les produits de luxe, 2% sur la liste A et 2% sur la liste B publiées par le Décret du 10 Octobre 1962;

Vu le Décret du 23 Janvier 1969, créant l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire (ONAAC);

**LOI**

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**  
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 93, 95, 96, 143 et 144 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1956, créant un service public dénommé: «ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-AU-PRINCE»;

Vu la Loi du 17 Décembre 1959, créant le Compte Spécial d'Investissement;

Vu le Décret du 10 Octobre 1962, modifiant les listes A et B du Compte Spécial d'Investissement;

Vu le Décret du 9 Janvier 1964, modifiant certaines dispositions de la Loi du 13 Septembre 1963, sur les principes régissant le Budget de Développement;

Vu le Décret du 13 Mai 1964, autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti à contracter pour compte de l'Etat Haïtien deux emprunts respectivement de \$ 2.360.000.— et de \$ 190.000.— auprès de la Banque Interaméricaine de Développement;

Vu le Décret du 13 Mai 1964, créant un Organisme dénommé «CENTRALE METROPOLITAINE D'EAU POTABLE»;

Vu le Décret du 31 Août 1964, modifiant celui du 19 Novembre 1962, créant un Organisme d'Utilité Publique pour la construction et l'administration de l'Aéroport International de Port-au-Prince;

Vu le Décret du 24 Mars 1965, sanctionnant le Contrat intervenu le 1er. Mars 1965 entre l'Etat Haïtien et l'Administration de l'Aéroport International de Port-au-Prince, d'une part, et la PAN AMERICAN WORLD AIRWAYS, d'autre part;

Vu la Loi du 8 Septembre 1965, sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 14 Décembre 1965, renforçant les Voies et Moyens du Budget de Développement et créant à ce Budget un compte dénommé: «POSTE SPECIAL — B D V M»;

Vu la Loi du 19 Août 1966, remplaçant le droit d'accise supplémentaire de G. 0.35 par gallon de 3,7853 litres de gazoline par un droit d'accise supplémentaire de G. 0.85 par gallon de 3.7853 litres de gazoline;

Vu le Décret du 29 Décembre 1966, créant une taxe additionnelle de G. 0.20 par gallon de 3,7853 de gazoil;

Vu le Décret du 17 Février 1967, créant le Conseil National de Développement et de Planification et modifiant celui en date du 19 Janvier 1965, instituant le Commissariat National de Développement et de Planification;

Vu le Décret du 30 Mars 1967, créant un Fonds Spécial dénommé: «COMPTE CENTRAL DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE LA PROPAGANDE»;

Vu le Décret du 28 Septembre 1967, autorisant l'Etat Haïtien à émettre en remplacement des certificats de Libération Economique de la République d'Haïti des titres nouveaux dénommés: «BONS DE LIBERATION ECONOMIQUE D'HAÏTI»;

Vu le Décret du 13 Février 1968, autorisant le fonctionnement d'une société coopérative dénommée: «COOPERATIVE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNAUTES DE L'ARRIERE-PAYS»;

Vu la Loi du 22 Mai 1968, créant à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte spécial dénommé: «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE» et les sources d'alimentation dudit compte;

Vu le Décret du 20 Juin 1968, modifiant les articles 1 et 2 du Décret du 20 Octobre, créant une taxe additionnelle de Gdes. 5.00 affectant les connaissances;

Vu le Décret du 21 Juin 1968, créant à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte dénommé: «OBLIGATIONS MARI-TIMES ET AERIENNES»;

Vu le Décret du 29 Juillet 1968, établissant un timbre spécial de Gdes. 5.00 affectant tous certificats ou permis, autorisations, demandes de franchises ou autres à émettre par les Services Publics;

Vu le Décret du 19 Août 1968, créant en lieu et place de l'Office National du Café, un Organisme public autonome dénommé: «INSTITUT HAITIEN DE PROMOTION DU CAFE ET DES DENREES D'EXPORTATION»;

Vu le Décret du 9 Septembre 1968, autorisant la Loterie de l'Etat Haïtien à procéder chaque trois mois à un tirage extraordinaire dont le bénéfice net sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au Compte: «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE»;

Vu le Décret du 27 Septembre 1968, créant une taxe additionnelle sur les produits de luxe, 2% sur la liste A et 2% sur la liste B publiées par le Décret du 10 Octobre 1962;

Vu le Décret du 23 Janvier 1969, créant l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire (ONAAC);

466  
3  
113  
465

Vu le Décret du 10 Avril 1969, prélevant 20% du produit annuel de la taxe perçue sur les articles de luxe des listes A et B au profit des travaux de construction de la Centrale Hydro-Electrique François DUVALIER à Péligre;

Vu le Décret du 29 Septembre 1969, créant dans le cadre du Conseil National de Développement et de Planification un Office dénommé: «OFFICE DE SUPERVISION DES SOURCES DU REVENU PUBLIC»;

Vu le Décret du 30 Janvier 1970, modifiant les articles 1 et 3 du Décret du 19 Janvier 1966, créant à l'exportation une taxe de G. 0.05 (Cinq Centimes de Gourdes) par livre de café vert;

Vu le Décret du 2 Avril 1970, modifiant les articles 6 et 7 de celui du 22 Mars 1969, créant la Société dénommée: «COOPERATIVE POUR L'ADMINISTRATION, L'ENTRETIEN ET L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE»;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les Voies et Moyens du Budget de Développement pour la période du 1er. Octobre 1970 au 30 Septembre 1971, en y intégrant la contrepartie affectée au financement des dépenses d'investissement à effectuer dans le cadre du Plan d'Action 1970-1971, par les Organismes Publics Autonomes et d'autres Institutions de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

#### A PROPOSE :

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante :

**Article 1er.**— Pour la période s'étendant du 1er. Octobre 1970 au 30 Septembre 1971, le Budget de Développement sera financé par les sources énumérées ci-dessous et selon les prévisions suivantes :

#### A — COMPTE «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE»

SOURCES	Montant en Gourdes
1. SEIGNEURILAGE (Loi du 22 Mai 1968)	200.000.00
2. CENTRALE SUCRIERE DU SUD (Amortissement) (Loi du 22 Mai 1968)	650.000.00
3. CENTRALE SUCRIERE DU SUD (Droit de Douane) (Loi du 22 Mai 1968)	520.000.00
4. REDEVANCES SUR OPERATIONS MINIERES (1/3) (Loi du 22 Mai 1968)	300.000.00
5. TAXE SUR LE CAFE (Gdes. 2.50 par sac de 60 Kg. de café exporté) (Loi du 22 Mai 1968)	812.500.00
6. CONTRIBUTION ANNUELLE DES ENTREPRISES MIXTES (Loi du 22 Mai 1968)	500.000.00
7. CONTRIBUTION ANNUELLE DES ORGANISMES D'ETAT AUTONOMES (Loi du 22 Mai 1968)	100.000.00
8. TIMBRES-POSTE (Loi du 22 Mai 1968)	150.000.00
9. TAXE SPECIALE SUR GAZOLINE DESAFFECTION DE 10 CENTIMES (G. 0.10) PAR GALLON PREVUE POUR L'EMPRUNT 1966-1971 7½% (Loi du 22 Mai 1968)	700.000.00
10. CONNAISSEMENT ET AUTRES BORDEREAUX DE DOUANE (VISA POUR TIMBRE G. 5.—) (Loi du 22 Mai 1968)	300.000.00
11. TIMBRE SPECIAL GDES. 5.— APPOSE SUR DEMANDE DE FRANCHISE etc. (Décret du 29 Juillet 1968)	250.000.00
12. LOTERIE DE L'ETAT HAITIEN — TIRAGE EXTRAORDINAIRE PELIGRE (Décret du 9 Septembre 1968)	300.000.00
13. COMPTE SPECIAL D'INVESTISSEMENT, 20% DE LA TAXE ADDITIONNELLE 4 & 6% (Décret du 10 Avril 1969)	200.000.00
14. TAXE D'IRRIGATION O. D. V. A. (Décret du 2 Avril 1970)	50.000.00
<b>TOTAL A</b>	<b>5.052.500.00</b>

#### B — COMPTE CENTRAL DU BUDGET DE DEVELOPPEMENT

SOURCES	Montant en Gourdes
1. TAXE DE DIX GOURDES (Gdes. 10.—) SUR LES TICKETS DE VOYAGE D'UN AEROPORT HAITIEN A DESTINATION DE L'ETRANGER ..... (Décret du 26 Septembre 1969)	200.000.00
2. TAXE DE DEUX GOURDES CINQUANTE (G. 2.50) SUR LES TICKETS DE VOYAGE DES LIGNES AERIENNES A L'INTERIEUR DU PAYS ..... (Décret du 26 Septembre 1969)	10.000.00
3. DROIT DE LICENCE DES ETRANGERS DE VINGT CINQ GOURDES (G. 25.00) AUX FINS D'OBTENTION DE LA LICENCE POUR L'EXERCICE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, D'UNE PROFESSION QUELCONQUE ..... (Décret du 26 Septembre 1962)	50.000.00
4. VISA POUR BORDEREAUX «COLIS POSTAUX» ..... (Décret du 21 Juin 1968)	1.000.00
5. a) TAXE SUR LE MAZOUT DE DIX CENTIMES DE GOURDES (G. 0.10) b) TAXE SUR LES HUILES ET GRAISSES LUBRIFIANTES DE QUINZE CENTIMES DE GOURDES (G. 0.15) (Décret du 22 Janvier 1962) c) TAXE SUR LES HUILES COMBUSTIBLES (Décrets des 8 Janvier et 19 Novembre 1962) SOUS-TOTAL 5 (a + b + c).....	1.200.000.00
6. CONTRIBUTION LIBERATION ECONOMIQUE 50% ..... (Décret du 28 Septembre 1967)	2.000.000.00
7. COMPTE SPECIAL D'INVESTISSEMENT 2% ADDITIONNELS SUR LES LISTES A & B..... (Décret du 27 Septembre 1968)	3.000.000.00
<b>TOTAL B</b> .....	<b>6.461.000.00</b>
<b>C — POSTE SPECIAL — B D V M</b> ..... (Décrets des 6 et 14 Décembre 1965) (Décret du 19 Janvier 1966) (Décret du 22 Mars 1967)	<b>1.550.000.00</b>
<b>D — FONDS PERMANENT DE CONSTRUCTION DES ROUTES NATIONALES DU NORD AU SUD</b> .....	<b>4.600.000.00</b>
a) Taxe de Gde. 0.50 par gallon de 3.7853 litres de Gazoline b) Taxe additionnelle de Gde. 0.20 par gallon de 3.7853 de Gazol (Loi du 19 Août et Décret du 29 Décembre 1966)	
<b>TOTAL DES COMPTES A, B, C, D</b> .....	<b>17.643.500.00</b> (Administrés ou Comptabilisés par le CONADEP)
<b>E — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DU SECTEUR PUBLIC</b> .....	<b>8.487.500.00</b>
<b>F — BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b> ..... (Dépenses d'Investissement)	<b>4.139.637.00</b>
<b>G — CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT HAITIEN AUX PROJETS CONJOINTS PUISEE DU FONDS DE CONTREPARTIE: 5% BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>6.498.581.00</b>
<b>H — ADMINISTRATION PORTUAIRE</b> ..... (Fonds propres affectés au développement)	<b>2.178.455.00</b>
<b>I — INSTITUT HAITIEN DE PROMOTION DU CAFE ET DES DENREES D'EXPORTATION</b> ..... (Fonds propres affectés au développement)	<b>800.000.00</b>
<b>J — INSTITUT DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL</b> ..... (Fonds propres affectés au développement)	<b>5.857.000.00</b>

K — OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DES RELATIONS PUBLIQUES.....	2.010.375.00
(Fonds propres affectés au développement)	
L — COOPERATIVE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNAUTES DE L'ARRIERE-PAYS.....	236.168.00
(Fonds propres affectés au développement)	
M — SERVICES HYDRAULIQUES .....	400.000.00
(Fonds propres affectés au développement)	
N — OFFICE NATIONAL D'ALPHABETISATION ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE .....	1.177.469.00
(Fonds propres affectés au développement)	
O — ADMINISTRATION AEROPORT INTERNATIONAL FRANÇOIS DUVALIER DE PORT-AU-PRINCE (AAIPF).....	90.000.00
(Fonds propres affectés au développement)	
P — TRAVAUX A EXECUTER No. 2 — IRRIGATION PLAINES DES GONAIVES.....	100.000.00
(Fonds propres affectés au développement) (Décret du 2 Avril 1970)	
Q — FONDS DE DIVERSIFICATION — ACCORD INTERNATIONAL DU CAFE.....	4.450.000.00
R — NATIONS UNIES .....	10.052.484.50
(Contribution)	
S — BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT .....	24.783.000.00
(Prêts)	
T — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE .....	1.498.730.00
(Contribution)	
U — AGENCE INTERAMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT .....	8.070.113.30
(Contribution)	
V — ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS .....	1.500.000.00
(Assistance Technique)	
W — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE .....	1.908.000.00
(Contribution)	
X — AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES .....	1.910.075.00
(Nationales et Internationales)	
<b>TOTAL A à X.....</b>	<b>G. 103.791.088.30</b>

**Article 2.**— Le produit de tous les droits et taxes institués par les Décrets des 3 et 26 Septembre 1960, par la Loi du 19 Août 1966 sur la Gazoline, les tickets de voyage, la licence des étrangers s'adonnant au travail, par le Décret du 29 Décembre 1966 sur le Gazoil, par le Décret du 28 Juin 1968 créant un visa pour timbre à apposer sur les bordereaux «Colis Postaux», les Décrets des 8, 28 Janvier et 19 Novembre 1962, par la Loi du 19 Août et le Décret du 29 Décembre 1966 sur le Mazout, les graisses, les huiles lubrifiantes et combustibles, par le Décret du 28 Septembre 1967 prélevant 50% du produit de la contribution dite Libération Economique d'Haïti, par le Décret du 9 Septembre 1968 autorisant la Loterie de l'Etat Haïtien à procéder aux tirages extraordinaires pour Péligre, par le Décret du 27 Septembre 1968 sur les 2% additionnels des listes A et B du Compte Spécial d'investissement et par le Décret du 10 Avril 1969 prélevant 20% du produit annuel de la Taxe perçue sur les articles de luxe des listes A et B au profit de la construction de Péligre etc., est et demeure affecté au financement des Programmes et Projets du Budget de Développement.

**Article 3.**— Les valeurs prévues à l'article 1er, paragraphe A de la présente Loi seront encaissées par la Banque Nationale de la République d'Haïti et déposées au Compte : «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE»; celles se référant au paragraphe B de ce même article seront versées aux Comptes appropriés des Voies et Moyens du Budget de Développement et virées à la fin de chaque mois au Crédit du Compte dénommé : «COMPTE CENTRAL DU BUDGET DE DEVELOPPEMENT».

**Article 4.**— Le produit des taxes visées toujours à l'Article 1er, paragraphe C, sera déposé à la BNRH au Compte dénommé : «COMPTE SPECIAL — BUDGET DE DEVELOPPEMENT».

**Article 5.**— Les recettes provenant des sources affectées au financement des Programmes et Projets des Organismes Publics Autonomes et d'autres Institutions de l'Etat insérés dans le Budget de Développement seront déposées à leur Compte respectif à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour être gérées et administrées par lesdits Organismes et Institutions conformément à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Décret du 9 Janvier 1964 établissant les principes qui régissent le Budget de Développement ainsi que les lois organiques et d'autres lois spéciales réglementant le fonctionnement des Organismes et Institutions dont s'agit.

**Article 6.**— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 18 Août 1970, An 167ème de l'Indépendance.

Le Président

Ulrick ST. LOUIS

Les Secrétaires

Antoine V. LIAUTAUD

Euvrard GUILLAUME

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1970, An 167ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :  
Dr. Lebert JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :  
Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications :  
Raoul LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Dr. Max A. ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :  
Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : André THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Frédéric KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Simon DESVARIEUX  
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :  
René CHALMERS

## LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 93, 95, 96, 150 et 158 de la Constitution;  
Vu la Loi du 18 Juillet 1956 créant un Service Public dénommé «Administration Portuaire de Port-au-Prince»;  
Vu la Loi du 17 Septembre 1963 sur le Plan d'Urgence de Démarrage Economique de la République d'Haïti;  
Vu le Décret-Loi du 9 Janvier 1964 modifiant certaines dispositions de la Loi du 13 Septembre 1963 sur les principes régissant le Budget de Développement;

Vu le Décret du 13 Mai 1964 créant un Organisme Public Autonome, dénommé «Centrale Autonome d'Eau Potable»;

Vu le Décret du 31 Août 1964, modifiant celui du 19 Novembre 1962 créant un Organisme d'Utilité Publique pour la construction et l'Administration de l'Aéroport International de Port-au-Prince;

Vu le Décret du 24 Mars 1965 sanctionnant le contrat intervenu le 1er Mars 1965 entre l'Etat Haïtien et l'Administration de l'Aéroport International de Port-au-Prince, d'une part, et la PAN AMERICAN WORLD AIRWAYS d'autre part;

Vu la Loi du 8 Septembre 1965 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 29 Janvier 1967 modifiant celle du 29 Juin 1961 relative à la création de l'Institut de Développement Agricole et Industriel;

Vu le Décret du 17 Janvier 1967 créant le Conseil National de Développement et de Planification et modifiant celui en date du 19 Janvier 1965 instituant le Commissariat National de Développement et de Planification;

Vu l'Arrêté du 28 Février 1967 déterminant l'Organisation Administrative, les modalités de fonctionnement et les règlements généraux du Comité de Gestion du Fonds Permanent pour la Construction des Routes Nationales du Nord au Sud;

Vu le Décret du 13 Février 1968 autorisant le fonctionnement d'une Société Coopérative dénommée «Coopérative pour l'Alimentation en Eau Potable des Communautés de l'Arrière-Pays»;

Vu le Décret du 13 Février 1968 revisant les lois et règlements régissant les Services Hydrauliques de la République d'Haïti;

Vu le Décret du 13 Février 1968 créant en lieu et place de l'Office National du Café, un Organisme Public Autonome dénommée: «Institut Haïtien de Promotion du Café et des Dérivés d'Exportation»;

Vu le Décret du 30 Septembre 1968 faisant du Plan d'Action Economique et Social de 1968-1969, la loi Plan de la Nation pour l'exercice 1968-1969;

Vu le Décret du 23 Janvier 1969 créant l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire;

Vu le Décret du 28 Octobre 1969 créant un Organisme dénommé: «Conseil National de Télécommunications»;

Vu le Décret du 2 Avril 1970 modifiant les articles 6 et 7 de celui du 27 Mars 1969 créant la Société dénommée: «Coopérative pour l'Administration, l'Entretien et l'Amélioration des Systèmes d'Irrigation de la Vallée de l'Artibonite»;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un choix conforme aux principes de Planification émis par le Gouvernement de la République;

Considérant qu'il convient de continuer les programmes et projets envisagés dans le Plan d'Action 1968-1969 et d'entamer l'exécution d'autres projets d'Infrastructure du Gouvernement selon les lignes directrices du Président à Vie de la République;

Considérant qu'en vue de permettre une évaluation de l'effort de Développement du Secteur Public, il importe d'insérer dans le Budget de Développement les Programmes et Projets des Organismes Publics Autonomes et d'autres institutions opérant au nom de l'Etat.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Education Nationale, des Travaux Publics, des Transports et Communications; Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

#### A PROPOSE:

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

**Article 1er.**— Les efforts de Développement Economique et Social du Gouvernement, initiés dans le cadre des grandes lignes d'Action de la décennie économique, seront poursuivis au cours de l'Exercice 1970-1971, conformément aux programmes et projets prioritaires, en exécution ou à entreprendre et coordonnés à travers le Budget de Développement 1970-1971.

**Article 2.**— Les programmes et Projets figurés en annexe de la présente Loi seront exécutés pendant la période du 1er Octobre 1970 au 30 Septembre 1971.

**Article 3.**— Les Fonds pour l'exécution des Programmes et Projets mentionnés à l'article précédent seront libérés conformément à la

procédure et aux formes arrêtées par l'Office du Budget et le Conseil National de Développement et de Planification, selon les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du Décret du 9 Janvier 1964.

Toutefois, les Organismes Publics Autonomes et autres institutions de l'Etat dont les Programmes et Projets sont insérés dans le Budget de Développement exécuteront leurs dépenses conformément à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et aux lois organiques, lois spéciales, Décrets et Arrêtés réglementant leur mode de fonctionnement.

**Article 4.**— La règle du douzième budgétaire n'est pas applicable au Budget de Développement, conformément à l'article 16 (2ème alinéa) du Décret du 9 Janvier 1964.

Cependant la Banque Nationale de la République d'Haïti sera autorisée par le Secrétaire Exécutif du Conseil National de Développement et de Planification à transférer à un compte ouvert à cette fin un montant mensuel pour le fonctionnement des services du Secrétariat Technique du dit Conseil. Ce montant sera tiré de l'allocation prévue pour le secteur «Préinvestissement et Recherches».

**Article 5.**— La balance créditrice des différents Comptes du Budget de Développement, au 30 Septembre 1970 sera respectivement reportée au crédit des dits comptes pour l'Exercice 1970-1971.

**Article 6.**— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Education Nationale, des Travaux Publics, Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 29 Août 1970. An 167ème de l'Indépendance.

*Le Président*

*Ulrick St. LOUIS*

*Les Secrétaires*

*Antoine V. LLAUTAUD*

*Eusrard GUILLAUME*

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1970. An 167ème de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

**Par le Président:**

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:*

*Clovis M. DESINOR*

*Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:*

*Dr. Lebert JEAN-PIERRE*

*Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:*

*Paul BLANCHET*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:*

*Dr. Aurèle A. JOSEPH*

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Raoul LESPINASSE*

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:*

*Dr. Max A. ADOLPHE*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:*

*Max A. ANTOINE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: André THEARD*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:*

*Frédéric KEBREAU*

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Simon DESVARIEUX*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:*

*René CHALMERS*



ANNEXE — ETAT DU BUDGET DE DEVELOPPEMENT  
1er. OCTOBRE 1970 — 30 SEPTEMBRE 1971

## PROGRAMMES ET PROJETS

	Montant		
		Gourdes	
<b>I — ENERGIE</b>		17.020.000	
— Achèvement Centrale Hydro-électrique F. DUVALIER de Péligre			
a) Travaux Electro-mécaniques			
b) Distribution Energie à Port-au-Prince			
<b>II — TRANSPORTS</b>		9.834.825	
<b>A — ROUTE</b>			
1.— Etude sur l'infrastructure routière		438.370	
a) Route Port-au-Prince — Jacmel (65 Km)			
b) Route Cayes — Jérémie			
c) Route touristique Boutilliers			
d) Route Péligre — Hinche — Cap (140 Km)			
2.— Construction de la Route touristique de Boutilliers		1.000.000	
3.— Bétonnage du tronçon Léogâne vers Grand-Goâve (8 Km)		4.000.000	
4.— Voies d'accès à la Centrale Hydro-Électrique FRANÇOIS DUVALIER (autour du complexe)		875.000	
5.— Restauration de Routes Interrégionales (Poé Colé)		315.000	
<b>B — PORT</b>			
6.— Continuation des travaux de modernisation Port de Port-au-Prince		2.308.455	
<b>C — AEROPORT</b>			
7.— Aéroport International FRANÇOIS DUVALIER		850.000	
(a) Construction de Hangars pour cargos			
(b) Aménagement de services auxiliaires pour passagers et bagages des aéronefs de l'envergure de Boeing 747			
<b>III — AGRICULTURE</b>		21.540.302.50	
— Promotion d'Exportations Agricoles			
a) Cacao — légumes — Fruits.....		2.000.000.00	
b) Réhabilitation de vieilles caféières.....		1.650.000.00	
c) Etudes et Recherches sur la reconversion des aires agricoles .....		200.000.00	
Extension des cultures à usage industriel .....		1.600.000.00	
Citronniers — manguiers — cocotiers			
— Irrigation et Intensification des Cultures vivrières .....		3.311.900.00	
— Campagne de vaccination de Bétail.....		50.825.00	
— Etablissement d'un service de quarantaine.....		92.500.00	
— Initiation des travaux de reboisement du Bassin Hydrographique du lac de Péligre.....		20.000.00	
— Programmes régionaux intégrés dans le cadre de la diversification agricole			
a) Développement Agricole Basse Plaine des Trois Rivières .....		1.064.480.00	
b) Développement Agricole de la Presqu'île du Sud .....		10.200.537.50	
c) Programme d'équipement de l'infrastructure de la plaine des Gonaïves.....		744.000.00	
<b>IV — INDUSTRIE</b>		14.950.000.00	
— Aménagement et Organisation Parc Industriel			
a) Port-au-Prince .....		1.675.000.00	
b) Cap-Haïtien .....		500.000.00	
— Continuation des travaux d'Installation d'Industries diverses amorcés au cours de l'Exercice 1969 - 1970			
a) Ligne Nationale de Navigation.....		375.000.00	
b) Usine de panneaux et tôles ondulés en fibres de sisal agglomérées.....		1.150.000.00	
c) Extraction et finissage de marbre.....		6.500.000.00	
d) Moulage Polyester armé.....		100.000.00	
e) Abattoir Industriel (Péninsule du Sud).....		1.100.000.00	
f) Projets industriels divers (particuliers).....		3.550.000.00	
<b>V — TOURISME</b>		1.250.000.00	
— Etude sur le potentiel touristique en Haïti.....		250.000.00	
— Promotion Touristique .....		1.000.000.00	
<b>VI — EAU POTABLE</b>		12.050.000.00	
Exécution 2ème phase du projet d'aménagement du réseau hydraulique de la zone métropolitaine .....		10.800.000.00	
— Etude du système d'alimentation en eau potable des villes de province.....		250.000.00	
— Extension du réseau hydraulique: Mirebalais, Tomassin, Kenscoff, Laboule, Ferme et autres .....		1.000.000.00	
<b>VII — EDUCATION</b>		4.098.185.00	
<b>A — Enseignement Universitaire Supérieur</b>			
— Restauration et Aménagement Faculté d'Agronomie .....		1.000.000.00	
— Aménagement Ferme Faculté d'Agronomie .....		50.000.00	
— Agrandissement Faculté de Médecine.....		850.000.00	
— Relèvement de l'Enseignement Médical.....		1.033.685.00	
— Equipement Ecole Infirmière.....		162.500.00	
<b>B — Enseignement Vocational Orientation Professionnelle</b>			
— Formation accélérée d'auxiliaires médicaux .....		60.000.00	
— Formation du personnel (Génie Sanitaire) .....		42.000.00	
<b>C — Projets d'Education Rurale</b>		300.000.00	
Zone de Damien, Marfranc, Milot, Chatard, Laborde, Lesson			
<b>VIII — SANTE</b>		10.208.658.30	
— Eradication de la Malaria.....		8.623.463.30	
— Equipement de Laboratoire.....		33.000.00	
— Organisation du Service de Santé Domiciliaire:		242.890.00	
— Eradication du Pian et Campagne contre la variole			
— Installations sanitaires à Mirebalais.....		500.000.00	
— Nutrition .....		254.305.00	
Contrôle des eaux pluviales dans la Zone Métropolitaine .....		555.000.00	
<b>IX — DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE</b>		6.775.699.00	
(a) Campagne d'Alphabétisation			
(b) Amélioration Système Routier Nord-Nord-Ouest			
(c) Travaux de Curage, Drainage et d'Endiguement dans le Nord.			
<b>X — PREINVESTISSEMENTS ET RECHERCHES</b>		6.063.418.50	
— Programme d'amélioration administrative dans le domaine financier.....		250.000.00	
— Acquisition d'Equipement mécanographique.....		190.843.00	
— Etudes, Recherches et Assistance Technique			
— CONADEP .....		1.000.000.00	
— OEA .....		1.560.000.00	
— Nations Unies .....		1.599.312.50	
— Recensement Général d'Haïti dans le domaine de la population du logement et de l'Agriculture.....		1.463.263.00	
<b>TOTAL</b> .....		103.791.088.30	

## DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les Articles 90 et 93 de la Constitution;  
Vu la Loi du 26 Juillet 1927 et le Décret du 22 Septembre 1964,  
régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat;  
Vu le Décret en date du 27 Février 1970, Moniteur No. 18, déclara-  
nt zone touristique d'utilité publique l'Habitation Corail Guérin,  
Section rurale de Morne à Bateau, Commune de Port-au-Prince;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 122 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est juste d'accorder compensation aux propriétaires de cette zone;

Considérant que l'Etat haïtien a intérêt à vendre certains biens de son Domaine Privé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

#### DECRETE :

**Article 1er.**— La Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est autorisée à vendre, pour compte de l'Etat Haïtien :

1) Une propriété fonds et bâtisses située à Port-au-Prince, à l'angle des rues Courbe — Césars mesurant 144m<sup>2</sup> 58 bornée à l'Est par la Pharmacie Pérou, au Sud par la rue des Césars, au Nord par la Pharmacie Ancien, à l'Ouest par la rue Courbe, moyennant la somme de 1.100 gourdes;

2) Une propriété fonds et bâtisses située à Pétion-Ville, rue Villate désignée sous le No. 21, mesurant 741m<sup>2</sup>, bornée au Sud par la rue Villate, au Nord par le 24 bis ou Russo, à l'Est par Paul Gauthier, moyennant la somme de 1.150 gourdes.

**Article 2.**— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1970, An 167ème. de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :*

*André DUBE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;*

*Dr. Aurèle A. JOSEPH*

*Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :*

*Paul BLANCHET*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales ; Max A. ANTOINE*

*Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie;*

*Dr. Lebert IN-PIERRE*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes*

*René CHALMERS*

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications;*

*Raoul LESPINASSE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles*

*et du Développement Rural ; André THEARD*

*—Le Secrétaire d'Etat de la Justice ; André ROUSSEAU*

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :*

*Dr. Max A. ADOLPHE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;*

*Edner BRUTUS*

#### ARRETE

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**  
Président à Vie de la République

Vu les Articles 93 et 131 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Baradères.

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

#### ARRETE :

**Article 1er.**— Une Commission composée des Citoyens Aristhémène DEBROSSE, François JOSEPH et Point-Carré TORCHON, respectivement Président et Membres, est formée pour gérer les intérêts de la Commune des Baradères, jusqu'aux prochaines élections.

**Article 2.**— Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1970, An 167ème. de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :*

*Dr. Aurèle A. JOSEPH*

#### ARRETE

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**  
Président à Vie de la République

Vu les Articles 93 et 131 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Petit-Trou de Nippes.

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

#### ARRETE :

**Article 1er.**— Une Commission composée des Citoyens : Wesner CAMILIE, Michel LEBLANC et Ulrich COTY, respectivement Président et Membres, est formée pour gérer les intérêts de la Commune de Petit-Trou de Nippes, jusqu'aux prochaines élections;

**Article 2.**— Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1970, An 167ème. de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :*

*Dr. Aurèle A. JOSEPH*

#### ARRETE

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**  
Président à Vie de la République

Vu l'Article 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Août 1967 créant le Département des Affaires Sociales et déterminant l'Organisation Administrative des Organismes qui en dépendent;

Vu l'Arrêté en date du 1er Février 1970 nommant le Conseil d'Administration de l'Office d'Assurance-Accidents du Travail, Maladie et Maternité;

Considérant qu'il convient de combler la vacance produite au sein dudit Conseil par le départ de Monsieur Marcelin André;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales;

#### ARRETE:

**Article 1er.**— Le citoyen Fritz LARSEN est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office d'Assurance-Accidents du Travail, Maladie et Maternité.

**Article 2.**— Une ampliation du Présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

**Article 3.**— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 octobre 1970, an 167ème de l'Indépendance.

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales ; Max A. ANTOINE*